

Ottawa, le mardi 10 juillet 2001

Dossier nº PR-2000-041

EU ÉGARD À une plainte déposée par BancTec (Canada) Inc. aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47;

ET EU ÉGARD À une décision, rendue conformément aux paragraphes 30.15(4) et 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, accordant à BancTec (Canada) Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation d'une réponse à l'appel d'offres, mais limitant ces frais à ceux qui sont associés à la préparation et à la livraison de sa présentation orale, et accordant à BancTec (Canada) Inc. le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte.

ORDONNANCE

INTRODUCTION

Dans une décision rendue le 14 février 2001, le Tribunal canadien du commerce extérieur (le Tribunal), aux termes du paragraphe 30.16(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*¹, a accordé à BancTec (Canada) Inc. (BancTec) le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour le dépôt et le traitement de sa plainte. De plus, le Tribunal, aux termes du paragraphe 30.15(4), a accordé à BancTec le remboursement des frais raisonnables qu'elle a engagés pour la préparation d'une réponse à l'appel d'offres, mais a limité ces frais à ceux qui sont associés à la préparation et à la livraison de sa préparation orale.

Le 16 mars 2001, BancTec a présenté sa réclamation de frais au Tribunal. BancTec a demandé le remboursement de frais liés à sa plainte au montant de 10 016,08 \$ et le remboursement de frais liés à la préparation de la soumission pour sa présentation orale au montant de 139 362,39 \$. Le 20 avril 2001, après avoir reçu d'autres renseignements et documents de BancTec, le ministère des Travaux publics et des Services gouvernementaux (le ministère) a transmis ses commentaires au sujet de la demande de BancTec. Le 23 avril 2001, BancTec a répondu aux commentaires et a soumis une réclamation révisée concernant les frais liés à la plainte, au montant de 10 883,08 \$, pour refléter le temps supplémentaire requis par le conseiller pour préparer le présent exposé relatif aux frais. BancTec n'a pas modifié sa réclamation de frais liés à la préparation de la soumission pour sa présentation orale.

FRAIS LIÉS À LA PLAINTE

BancTec a réclamé 10 883,08 \$ pour le dépôt et le traitement de sa plainte. Le ministère n'a formulé aucun commentaire au sujet de cette réclamation. Un examen attentif de l'exposé de BancTec n'a rien révélé qui indiquerait au Tribunal que ces frais n'ont pas été réellement engagés, et le Tribunal juge ces frais

^{1.} L.R.C. 1985 (4^e supp.), c. 47 [ci-après Loi sur le TCCE].

raisonnables dans les circonstances. Par conséquent, le Tribunal accorde à BancTec le remboursement du plein montant de 10 883,08 \$ pour les frais liés à la plainte.

FRAIS LIÉS À LA PRÉPARATION DE LA SOUMISSION

BancTec a réclamé 139 362,39 \$ pour la préparation de sa présentation orale en réponse à la demande de propositions.

Le ministère a soulevé bon nombre de points concernant la réclamation de BancTec, notamment :

- L'absence de pièces justificatives pour les heures de travail réclamées pour certains employés
- Une demande de remboursement pour les heures travaillées par des employés qui n'ont pas assisté à la présentation
- Une demande de remboursement pour les heures travaillées par des employés avant le 26 juillet 2000 (date à laquelle le ministère a informé BancTec qu'elle devrait faire une présentation orale) ou après la date de la présentation
- Une comptabilisation en double d'une heure de travail d'un employé
- Une demande de remboursement pour le travail des employés à un taux qui ne correspond pas aux coûts réels
- Une demande de remboursement pour le travail des employés qui inclut les avantages sociaux et les frais généraux
- Une demande de remboursement de frais de voyage pour des employés autres que ceux dont le temps consacré figure sur des feuilles de temps
- Une demande de remboursement de frais de voyage pour des voyages non liés à la présentation
- Une demande de remboursement pour les appels interurbains non corroborés par des pièces justificatives
- Une demande de remboursement supérieure à 0,10 \$ par page pour les frais de photocopie effectuée à l'interne
- Une demande de remboursement de certaines dépenses engagées par des tiers

Lorsqu'il évalue les frais liés à la préparation d'une soumission, le Tribunal applique les principes énoncés à l'annexe A des *Lignes directrices sur les frais dans une procédure portant sur un marché public*. L'annexe A précise que « [1]es frais de préparation de la soumission sont les frais directs et indirects <u>engagés</u> par un requérant pour préparer une soumission » [soulignement ajouté] et énonce les principes directeurs utilisés pour déterminer ce que ces frais devraient comprendre. Le Tribunal accepte normalement les frais raisonnables demandés pour la préparation d'une soumission qui ont été <u>réellement engagés</u> par le requérant pour préparer une soumission pour le contrat en question. À ce titre, les frais reflètent les salaires réels ou les dépenses facturées et n'incluent pas les coûts d'opportunité. Les avantages sociaux et les frais généraux constituent des coûts qui auraient été engagés par BancTec à titre de frais indirects et sont considérés comme des frais liés à la préparation d'une soumission.

En l'espèce, le Tribunal a limité les frais liés à la préparation de la soumission à ceux qui sont associés à la préparation et à la livraison de la présentation orale. Il n'est pas déraisonnable que BancTec ait effectué une certaine préparation avant de recevoir, le 26 juillet 2000, la confirmation qu'il devrait faire une présentation orale. Toutefois, le Tribunal conclut que tous les frais engagés avant cette date l'ont été à titre prospectif et auraient dû être limités à un minimum. Il n'est pas raisonnable que près de 50 à 60 p. 100 du total des frais touchant le personnel aient été engagés de façon prospective. Selon le Tribunal, il aurait été raisonnable d'engager environ 10 p. 100 du total des frais liés à la présentation orale avant d'avoir été avisé, le 26 juillet 2000, qu'une présentation orale serait requise. Par conséquent, le Tribunal établira les frais

- 3 -

admissibles touchant le personnel qui ont été engagés après la notification du 26 juillet 2000 et traitera ensuite ces frais comme représentant 90 p. 100 du total des frais touchant le personnel pour la préparation de la présentation orale, c'est-à-dire le total des frais admissibles touchant le personnel correspond au total des frais admissibles qui ont été engagés après le 26 juillet 2000 divisé par 90 p. 100.

Pour déterminer quels seront les frais admissibles touchant le personnel, le Tribunal renvoie à l'annexe A des *Lignes directrices sur les frais dans une procédure portant sur un marché public* qui précise ce qui suit au paragraphe 1.2 :

Tous les frais de préparation de la soumission inclus dans la demande, qu'ils soient directs ou indirects, **doivent** être corroborés par des pièces justificatives. Des copies des factures, reçus, feuilles de temps et autres documents destinés à appuyer une réclamation doivent être soumises lors du dépôt de la demande. [Soulignement ajouté]

Il faut présenter certaines pièces justificatives pour pouvoir réclamer des heures travaillées par le personnel en ce qui a trait aux frais liés à la préparation d'une soumission. En l'espèce, BancTec a seulement fourni des pièces justificatives sous forme de feuilles de temps ou de pages d'agenda pour quatre employés. Par conséquent, le Tribunal accorde uniquement le temps réclamé pour ces employés sous réserve des restrictions mentionnées dans les paragraphes précédents. À ce titre, le Tribunal accorde 16 301,73 \$ pour 202 heures travaillées après le 26 juillet 2000, comme en fait foi les feuilles de temps détaillées et les pages d'agenda, et calculées par BancTec selon un taux horaire combiné pour ces quatre employés respectifs. Une petite erreur de double comptabilisation en ce qui a trait à un employé a été rectifiée. Le Tribunal accorde également 1 811,30 \$ pour le travail effectué avant la réception de la notification, lequel montant est calculé de la façon décrite ci-dessus. Par conséquent, un total de 18 113,03 \$ est accordé pour les frais touchant le personnel.

Quant à la question des frais de voyage, le Tribunal convient que les déplacements effectués après la date de la présentation orale ne peuvent raisonnablement être considérés au titre de la préparation de la présentation orale. Toutefois, le Tribunal accorde les frais de voyage engagés après la date de notification du 26 juillet 2000 puisque ces frais sont corroborés par les documents comptables de BancTec. Par conséquent, le Tribunal accorde le remboursement des frais de voyage au montant de 3 766,73 \$.

En ce qui a trait aux dépenses engagées par des tiers pour la préparation de la présentation orale, ces dépenses sont appuyées de factures postérieures à la notification du 26 juillet 2000, et le Tribunal n'a aucune raison de penser qu'il ne s'agissait pas de dépenses légitimes pour la préparation de la présentation orale. Par conséquent, le Tribunal accorde le remboursement de ces frais au montant de 24 593,62 \$.

Quant aux débours réclamés, aucune pièce justificative ne corrobore les dépenses décrites comme étant des « CD » et des « appels téléphoniques – interurbains » [traduction]; par conséquent ces dépenses ne sont pas admises. Quant aux photocopies effectuées à l'interne, le taux prévu par l'annexe B des *Lignes directrices sur les frais dans une procédure portant sur un marché public* est de 0,10 \$ la copie. Par conséquent, le Tribunal accorde 50 \$ pour les débours relatifs à 500 photocopies.

CONCLUSION

Le Tribunal, par les présentes, accorde à BancTec un montant de 10 883,08 \$ en remboursement des frais engagés pour le dépôt et le traitement de la plainte et un montant de 46 523,38 \$ en remboursement des frais engagés pour la préparation et la livraison de sa présentation orale et ordonne au Ministère de prendre les dispositions nécessaires pour que le paiement soit effectué rapidement.

Patricia M. Close Patricia M. Close Membre présidant

Michel P. Granger Michel P. Granger Secrétaire